**COMITE SYNDICAL**

**LUNDI 21 MARS 2022**

**LISTE DES DELIBERATIONS**

Le 21 mars 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 15 mars, s’est assemblé au siège du Sigidurs, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, et a tenu également cette réunion à distance, par visioconférence, pour les membres qui le souhaitaient.

**⮱ Etaient présents : (25)**

|  |  |
| --- | --- |
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | **Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, PROFFIT-BAHIN.** |
|  | **MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON, ETHODET-NKAKE, GENIÈS, GUEVEL, HADDAD, JOURNAUX, LECUYER (Suppléé M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PAMART, PY, VASCONCELOS, ZIGHA, ZINAOUI.** |
| **CA PLAINE VALLEE** | **Mme SCALZOLARO** |
|  | **M. BATTAGLIA** |
| **CA PLAINE VALLEE** | **M. DIARRA** |

**⮱ Etaient absents : (27)**

|  |  |
| --- | --- |
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | **Mme DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, THOREAU.** |
|  | **MM. DOMETZ, GAUTIER, GEBAUER, JARRY, LEROUX, MELLA, PINTO DA COSTA, SERVIERES, VENNE, YALAP.** |
| **CA PLAINE VALLEE** | **Mmes BAUMGARTEN, HINGANT, MARTIN, POTIER, TORDJMAN,**  **MM. GOMES, LAGIER, MEGRET, SECNAZI, TESSE.** |
| **CC CARNELLE PAYS DE FRANCE** | **MM. FAUVIN, GAUBOUR, MANSOUX.** |

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30.

***1 - Instances : Désignation du secrétaire de séance***

***Délibération n°22-17***

Le comité syndical, à l’unanimité :

**- DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.

**- DESIGNE** Mme BIDEL pour exercer cette fonction.

***2 - Instances : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 31 janvier 2022***

Le Comité syndical, à l’unanimité, approuve le procès-verbal du Comité syndical du 31 janvier 2022.

***3 - Institutionnel : Compte rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 07 mars 2022***

Le Comité syndical, à l’unanimité, prend acte des décisions suivantes prise par le Bureau syndical lors de ses dernières séances :

**Bureau syndical du 07 mars 2022**

**1. Désignation d’un secrétaire de séance**

***Délibération n°22-14***

Le Bureau syndical, à l’unanimité :

**- DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.

**- DESIGNE** M. Maurice MAQUIN pour exercer cette fonction.

**2. Autorisation de signer le marché n°22COL001 « Fourniture et installation d’un système de télérelève pour bornes de collecte »**

***Délibération n°22-15***

Le Bureau syndical, à l’unanimité :

**- APPROUVE** les termes du marché n°22COL001 « Fourniture et installation d’un système de télérelève pour bornes de collecte », à le conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Sigrenéa SAS

1 avenue du Champs de Mars

45100 Orléans

Durée du marché : un an à compter du 1er mai 2022, reconductible 3 fois un an, sans pouvoir excéder la date du 30 avril 2026 minuit.

Montant du marché : 400 000 € HT, 480 000 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes y afférent.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l’exécution du marché seront inscrites au budget de l’exercice correspondant.

**3. Attribution d’un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services.**

***Délibération n°22-16***

Le Bureau syndical, à l’unanimité :

**- APPROUVE** l’attribution d’un véhicule de fonction, pour l’année 2022, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.

**- APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l’année 2022, des frais liés à l’utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).

**- DECIDE** de retenir comme calcul de l’avantage en nature, pour l’année 2022, l’évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d’un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d’achat du véhicule, soit 9 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).

***4 - Instances : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président***

Le Comité syndical, à l’unanimité, prend acte des décisions suivantes :

**1°- Décision n°22-03 : Avenant n°4 (complément assistance technique) suivi et à l’exécution des contrats des travaux avec l’entreprise SIEMENS - Mission d’assistance à maitrise d’ouvrage et de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) concernant la remise en conformité du centre de valorisation énergétique.**

Le contrat initial d’un montant de 12 480, 00 € HT (14 976, 00 € TTC), l’avenant n°1 d’un montant de 1 920 € HT (2 304, 00 € TTC), l’avenant n°2 d’un montant de 8 160, 00 € HT (9 792 € TTC), l’avenant n°3 d’un montant de 5 600, 00 € HT (6 720€ TTC).

Il convient de compléter la mission d’assistance à maitrise d’ouvrage et de coordination SSI du CVE par un complément d’assistance technique de mise en conformité des alarmes et un complément d’équipements des EXXFIRE du centre de valorisation énergétique. L’avenant n°4 a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : DSSI

24 lotissement des Micocouliers

84800 L’ISLE SUR LA SORGUE

Durée : 6 mois

Montant : 3 360, 00 € HT (4 032,00 € TTC).

.

**2°- Décision n°22-04 : Invitation des membres du Comité technique à la réunion du Jury du concours pour l’habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE), en date du 31 janvier 2022.**

Vu la délibération n° 21-83, en date du 27 septembre 2021, par laquelle le Comité syndical a autorisé M. le Président à prendre toute décision, dans le cadre spécifiquement de la procédure de concours de l’habillage architectural du centre de valorisation énergétique, concernant l’organisation et le déroulement du concours, et notamment celle de désigner l’ensemble des membres du jury,

Vu la délibération n° 20-44, en date du 5 octobre 2020, par laquelle le Comité syndical a désigné les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d’appel d’offres du Sigidurs,

Vu la décision n°d22-01 par laquelle le Président a désigné les membres du Jury de concours de la consultation n°21VE006 « Marché public de maîtrise d’œuvre pour la couverture architecturale du Centre de valorisation énergétique du SIGIDURS », ainsi que les membres de la Commission technique de cette procédure,

La décision n° d22-01, conformément à l’article 4.4 du règlement de la consultation n°21VE006, autorise le Président à inviter à participer au Jury, avec voix consultative, ou à auditionner toute autre personne compétente dans la matière et/ou susceptible d’apporter des informations utiles.

La réunion du Jury de concours, en date du 31 janvier 2022, a pour objet de sélectionner les candidats admis à déposer un projet, dans le cadre de la procédure du marché n°21VE006.

L’article 4.7 du règlement de concours de cette procédure dispose que : « Le SIGIDURS constitue une commission technique chargée de préparer les travaux du jury (d’examen des candidatures et d’évaluation des projets) ». Onze groupements d’entreprises ont déposé leur candidature pour ce concours.

Le Président :

* DECIDE d’inviter à participer, avec voix consultative, à la réunion du Jury de concours du marché n° 21VE006, l’ensemble des membres du Comité technique de cette procédure.

**3°- Décision n°22-05 : Contrat d’abonnement de certificat électronique – ChamberSign.**

Le contrat d’abonnement du certificat électronique ChamberSign de Madame la Première Vice-Présidente du Sigidurs est arrivé à expiration. Son renouvellement a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : ChamberSign France

35 Boulevard du Port

CAP CERGY BAT C1

95000 CERGY

Durée : 3 ans

Montant du contrat : 105,00 HT € soit 126,00 € TTC

**4°- Décision n°22-06 : Fabrication d’une passerelle d’accès au-dessus du convoyeur, des Garde-corps et Rambardes de protection trémie niveau 3 du Centre de valorisation énergétique.**

Le Comité Social d’Entreprise (CSE) de l’exploitant Saren a validé en date du 20 octobre 2021 le projet de passerelle sur le cribleur de la ligne 2.

Il est donc nécessaire d’assurer la sécurité des personnes et des biens du Centre de Valorisation Energétique, et d’améliorer les conditions de travail de son personnel.

Dans ce cadre, il est nécessaire de construire une passerelle d’accès au-dessus du convoyeur, des garde-corps et des rambardes de protection trémie niveau 3.

Le contrat a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : C E C I

25 rue Saint Hilaire

95310 Saint Ouen l’Aumône

Durée : 6 mois

Montant total de la passerelle : 20 437,00 € HT

Montant total des garde-corps et Rambardes : 5 444,00 € HT

**Montant total des travaux : 25 881,21 € HT**.

**5°- Décision n°22-07 :** **Acte constitutif de la Régie d’avances - Abrogation de la délibération n°99-32 du 30 septembre 1999.**

Considérant l’évolution des besoins de la collectivité, en matière de paiement par carte bancaire, il y a lieu de reprendre l’acte constitutif de la régie d’avances n°99-32 du 30 septembre 1999,

M. le Président,

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est institué une régie d’avances installée auprès du service financier du Sigidurs.

**Article 2** : La régie paie les dépenses suivantes :

* petits matériels et petites fournitures divers ;
* fournitures consommables ;
* fournitures d’entretien ;
* fêtes et cérémonies ;
* petits matériels informatiques ;
* frais postaux ;
* essence ;
* nourritures et boissons ;
* frais de stationnement engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
* frais de restauration engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
* avances sur frais de déplacement à hauteur de 75 % des sommes présumées engagées par les agents et les élus du Sigidurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;
* visites médicales ;
* abonnements informatiques.

**Article 3** : Les dépenses sont payées en numéraire ou en carte bancaire.

**Article 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie principale de Sarcelles.

**Article 5** : Le montant maximum de l’avance consentie est fixé à 1 500 €

**Article 6** : Les frais de fonctionnement liés à l’utilisation de la carte bancaire sont débités sur le compte de dépôt de fonds au trésor de la régie.

**Article 7** : Le régisseur verse au comptable public la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur n’est pas assujetti à un cautionnement.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : La présente décision abroge et remplace toute disposition antérieure.

**6°- Décision n°22-08 :** **Protection antivirus FSECURE postes et serveurs informatiques**

Le contrat d’abonnement de l’antivirus Kasperky pour les postes et serveurs informatiques a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : ATS Infogérance Informatique

155 route de Grenoble

69800 SAINT PRIEST

Contrat de migration antivirus Kasperky vers FSECURE :

Durée : 3 journées.

Montant : 462, 21 € HT / journée.

Montant total : 1 386,63 € HT, soit 1663,96 € TTC.

Contrat d’antivirus FSECURE :

Durée : 36 mois, à compter de l’installation.

Montant : Installation : 150.00 € HT.

Abonnement mensuel : 208,50 € HT, soit 250.20 € HT / journée.

**7°- Décision n°22-09 :** **Avenant n°3 à la convention type entre l’éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (éco-organisme EcoDDs) et les collectivités territoriales**

L’avenant n°3 à la convention type entre l’éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (éco-organisme EcoDDs) et les collectivités territoriales a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : Eco-DDS

117 Avenue Victor Hugo

92100 BOULOGNE BILANCOURT

Objet : Reconduction d’agrément.

Durée : A compter du 1er janvier 2022 jusqu’au 31 décembre 2027.

**7°- Décision n°22-10 : Hébergement logiciel de gestion finances publiques et ressources humaines et migration 2021.**

Considérant que la capacité du serveur informatique du Sigidurs est limitée et qu’il faut libérer de l’espace,

Considérant par ailleurs que pour des raisons de sécurité et de maintenance, il y a lieu de changer de mode d’hébergement du logiciel applicatif CIRIL et d’opérer une migration des applications en mode SAAS (Software as a Service),

Considérant qu’il est de l’intérêt du Sigidurs que le prestataire CIRIL Groupe assure l’hébergement du logiciel l’applicatif CIRIL et procède à la migration 2021,

Le contrat a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : CIRIL EDITEUR DE SOLUTIONS

49 Avenue Albert Einstein

69603 Villeurbanne Cedex

Prix :

- Hébergement annuel : 7 704,00 € HT soit 9 244,80 € TTC,

- Prestations unitaires associées : 4 660,00 € HT soit 5 592,00 € TTC,

Montant total : 12 364,00 € HT, soit 14 836,80 € TTC.

**8°- Décision n°22-11 : Assistance à maitrise d’ouvrage pour l’accompagnement d’études géotechniques pour la construction de murs anti-bruits au centre de valorisation énergétique (CVE).**

Le contrat d’assistance à maitrise d’ouvrage pour l’accompagnement d’études géotechniques pour la construction de murs anti-bruits au centre de valorisation énergétique (CVE) a été conclu dans les conditions suivantes :

Titulaire : NALDEO, Agence IDF Grands Projets

2 boulevard Vauban

78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Durée : 6 mois.

Montant : 7 680,00 € HT soit 9 216,00 € TTC.

**9°- Décision n°22-12 : Concours pour l’habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE). Désignation des meilleures candidatures**

Dans le cadre du concours de l’habillage architectural du CVE, onze groupements d’entreprises ont déposé leur candidature. Lors de sa réunion, en date du 31 janvier 2022, le Jury du concours a sélectionné les candidats pressentis et suppléants pour déposer un projet, dans le cadre de la procédure du marché n°21VE006. Cette réunion a fait l’objet d’un avis motivé du Jury, consigné dans le procès-verbal de ladite réunion.

Le Président :

**DECIDE** que, conformément aux articles 9.4 et 9.5 du règlement de concours pour l’habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, les trois candidats pressentis pour présenter un projet sont :

* **Candidat n°4** : AIA Architectes
* **Candidat n°11** : S’PACE Architecture
* **Candidat n°7** : ARCHITRAV

**DECIDE** que, conformément aux articles 9.4 et 9.5 du règlement de concours pour l’habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, le candidat suppléant est le candidat n°6 « A+ Architecture »,

**Dit** que, conformément aux articles 9.5 et 10 du règlement de concours pour l’habillage architectural du centre de valorisation énergétique du SIGIDURS, la liste définitive des candidats admis à présenter un projet sera fixée, après production par les candidats susvisés de l’ensemble des justificatifs exigés pour l’accès à la commande publique.

***5 – Finances : Compte de gestion 2021***

***Délibération n°22-18***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1,   
L. 2121-14, L. 2121-31, L. 1612-20 I, L. 1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l’adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l’adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l’année 2021,

Vu le compte de gestion du Sigidurs pour l’exercice 2021 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif,

Considérant que le compte administratif de l’exercice 2021 est entendu et approuvé lors de la même séance de présentation du compte de gestion soumis au vote de l’assemblée délibérante,

Considérant que le compte de gestion est soumis au vote de l’assemblée délibérante qui peut ainsi constater la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les opérations budgétaires et les résultats portés au compte de gestion 2021 n’appellent ni observation ni réserve,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- APPROUVE** le compte de gestion du Sigidurs pour l’exercice 2021, établi par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles, présentant les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Résultat à la clôture de l'exercice précédent** | **Part affectée à l'investissement** | **Résultat de l'exercice 2021** | **Résultat de clôture 2021** |
| **Investissement** | **162 396,21** |  | **913 689,59** | **1 076 085,80** |
| **Fonctionnement** | **25 382 288,50** | **6 500 000,00** | **3 020 316,06** | **21 902 604,56** |
| **TOTAL** | **25 544 684,71** | **6 500 000,00** | **3 934 005,65** | **22 978 690,36** |

***6 – Finances : Compte administration 2021***

***Délibération n°22-19***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L5211-2, L. 2121-14, L. 2121-31, L. 1612-20 I, L. 1612-12 et R. 2121-8,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l’adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l’adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l’année 2021,

Vu la délibération n°22-18 du 21 mars 2022 relative à l’approbation du compte de gestion pour l’exercice 2020 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Considérant que l’article L.5711-1 du CGCT dispose que : *« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. »*

Considérant que l’article L.5211-2 du CGCT prévoit que « *Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* ».

Considérant que l’article L2121-14 du CGCT prévoit que : « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Considérant que Monsieur Jean-Claude GENIÈS, ordonnateur et Président du Sigidurs, se retire au moment du vote du compte administratif,

Considérant que le Comité syndical désigne Monsieur Maurice MAQUIN pour présider la séance durant l’approbation du compte administratif,

Considérant que le compte administratif retrace, à l’intention du Comité syndical, la situation budgétaire du Sigidurs en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l’assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l’autorité exécutive,

Considérant que l’arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d’exécution de la section d’investissement et les restes à réaliser de la section d’investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l’exercice suivant,

Considérant le document budgétaire établi par Monsieur le Président et joint en annexe à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

- **APPROUVE** le compte administratif du Sigidurs pour l’exercice 2021 soumis par Monsieur le Président, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe et présentant les résultats comptables suivants :

**Section de fonctionnement :**

- recettes de l’exercice 55 608 586,16 €

- dépenses de l’exercice - 52 588 270,10 €

**Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2021 3 020 316.06 €**

**Report de l’excédent 2020 25 544 684,71 €**

**Section d’investissement :**

- recettes de l’exercice 10 452 723,87 €

- dépenses de l’exercice - 9 539 034,28 €

**Déficit d’investissement au 31 décembre 2021 913 689,59 €**

**Report de l’excédent 2020 162 396,21 €**

**RESULTAT EXERCICE 2021 3 934 005,65 €**

**RESULTAT GLOBAL AU 31 DECEMBRE 2021 22 978 690,36 €**

**Restes à réaliser :**

Pas de reste à réaliser en 2021

***7 – Finances : Affectation des résultats 2021***

***Délibération n°22-20***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2311-5, R. 5711-1 et R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 relative à l’adoption du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°21-74 du 27 septembre 2021 relative à l’adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif de l’année 2021,

Vu la délibération n°22-18 du 21 mars 2022 relative à l’approbation du compte de gestion pour l’exercice 2020 transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles,

Vu la délibération n°22-19 du 21 mars 2022 relative à l’approbation du compte administratif pour l’exercice 2021,

Considérant que l’affectation des résultats s’effectue à la clôture de l’exercice, après le vote du compte administratif,

Considérant que la section de fonctionnement laisse apparaitre un excèdent de fonctionnement de 21 902 604,56 €,

Considérant que la section d’investissement laisse apparaitre un excédent d’investissement de 1 076 085,80 €,

Considérant qu’il convient d’affecter les résultats,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- APPROUVE** l’affectation d’une partie de l’excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l’exercice 2021 à l’article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant   
de 4 000 000 €.

**- APPROUVE** le report du solde de l’excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l’exercice 2021, en recette de fonctionnement à l’article 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 17 902 604 36 €.

**- APPROUVE** le report de l’excèdent d’investissement constaté à la clôture de l’exercice 2021, en dépense d’investissement à l’article 001 « Excèdent d’investissement reporté » pour un montant   
de 1 076 085,80 €.

***8– Finances : Budget 2022***

***Délibération n°22-21***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 1612-20 I, L. 5211-36, L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°22-11 du 31 janvier 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l’exercice 2021,

Vu la délibération n°22-20 du 21 mars 2022 relative à l’affectation des résultats de l’exercice 2021, lesquels sont repris au budget primitif de l’année 2022,

Considérant que le budget s’équilibre de la manière suivante :

* en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 76 726 925.66 € ;
* en section d’investissement, en dépenses et en recettes à 13 801 441.92 €,

Considérant le document budgétaire établit par Monsieur le Président et joint en annexe à la présente délibération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- ADOPTE** le budget primitif du SIGIDURS, au titre de l’exercice 2022, par chapitre, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

***9 – Finances : Participations 2022***

***Délibération n°22-22***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 1612-20 I, L. 5212-19, L. 5212-20,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 quater,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les statuts du Sigidurs modifié et approuvé par l’arrêté du 15 mars 2017 du Préfet du Val d’Oise, et notamment ses articles 14 à 19 fixant les modalités de contribution des collectivités adhérentes au profit du Sigidurs,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l’exercice 2022,

Considérant les tonnages de déchets confiés par chaque collectivité adhérente au cours de l’année 2021,

Considérant les chiffres de la population des collectivités adhérentes au Sigidurs tels qu’issus du recensement applicable au 1er janvier 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière de collecte, pour les déchets produits par les ménages :

Ordures ménagères résiduelles : 150,00 €

Collectes sélectives : 0,00 €

Encombrants : 190,40 €

Déchets végétaux : 168,29 €

Déchets dangereux spéciaux : 553,65 €

**- FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière de traitement, pour les déchets produits par les ménages :

Ordures ménagères résiduelles : 106,00 €

Collectes sélectives : 0,00 €

Encombrants : 40,00 €

Déchets végétaux : 30,00 €

Déchets dangereux spéciaux : 1 122,95 €

**- FIXE** comme suit les prix 2022 à la tonne par filière pour la collecte et le traitement des déchets produits par les services techniques des collectivités adhérentes au Sigidurs :

Ordures ménagères résiduelles : ……………………… 106,00 €

Collectes sélectives : 0,00 €

Encombrants : 40,00 €

Déchets végétaux : 30,00 €

Déchets dangereux spéciaux : 995,95 €

- **FIXE** le prix 2021 à l’habitant pour le service déchèterie à 6,00 €.

-  **FIXE** le prix 2021 à l’habitant pour les frais d’administration générale à 4,02 €.

- **ARRETE** le montant total des participations directes à 40 796 406 € au titre de l’exercice 2022, réparti comme suit :

**.** CA Roissy Pays de France **37 011 563 €**

**.** CA Plaine Vallée **4 936 111 €**

**.** CC Carnelle Pays de France **997 513 €**

Décomposées comme suit :

au titre de la collecte des déchets produits par les ménages :

**.** CA Roissy Pays de France **20 400 777 €**

**.** CA Plaine Vallée **2 811 156 €**

**.** CC Carnelle Pays de France **596 028 €**

au titre du traitement des déchets produits par les ménages :

**.** CA Roissy Pays de France **16 610 786 €**

**.** CA Plaine Vallée **2 124 955 €**

**.** CC Carnelle Pays de France **401 485 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d’application des présentes décisions et à signer tous les documents s’y rapportant.

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée sur les crédits de l’exercice 2022.

***10 – Finances : Tarifs 2022 des collectivités sous convention***

***Délibération n°22-23***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 5221-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération Parisienne, pour une durée de cinq ans courant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, reconductible pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu la délibération n°15-56 du 14 décembre 2015, autorisant Monsieur le Président à signer la reconduction de la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération parisienne, pour une nouvelle période de cinq ans courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la décision n°21-03 du 01 février 2021 relatif à l’avenant n°1 à la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération parisienne, pour une nouvelle période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l’exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 21 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l’antenne Usine d’incinération,

Considérant l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l’arrêt du Conseil d’Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l’entente intercommunale,

Considérant l’article 5 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant que les tonnages apportés et traités, au titre de l’incinération notamment, feront l’objet d’une participation à la tonne traitée du Syndicat apportant dans des conditions identiques à celles appliquées aux collectivités adhérentes du Syndicat accueillant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- FIXE** les contributions financières du Syctom, en application de l’article 5 de la convention de partenariat, à 106,00 € par tonne d’ordures ménagères incinérée.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d’application de la présente décision et à signer tous les documents s’y rapportant.

**- DIT** quela recette correspondante sera imputée sur les crédits de l’exercice 2022.

***11 - Convention de partenariat avec le Syctom de l’agglomération parisienne.***

***Délibération n°22-24***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L. 5221-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, autorisant Monsieur le Président à signer la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération Parisienne, pour une durée de cinq ans courant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015, reconductible pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu la délibération n°15-56 du 14 décembre 2015, autorisant Monsieur le Président à signer la reconduction de la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération parisienne, pour une nouvelle période de cinq ans courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,

Vu la décision n°21-03 du 01 février 2021 relatif à l’avenant n°1 à la convention de coopération avec le Syctom de l’agglomération parisienne, pour une nouvelle période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°21-20 du 15 mars 2021 adoptant le budget primitif de l’exercice 2021,

Vu la délibération n°21-21 du 15 mars 2021 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2021 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l’antenne Usine d’incinération,

Vu la délibération n°22-23 du 21 mars 2022, fixant le tarif des collectivités sous conventions

Considérant que le Sigidurs et le Syctom de l’agglomération parisienne mettent en œuvre des projets d’intérêt commun comme la sensibilisation, la prévention des déchets, l’extension des consignes de tri des emballages plastiques, et la mutualisation d’équipements de traitement des déchets,

Considérant que la convention de coopération a permis le maintien de la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de quatre communes de la Seine-Saint-Denis limitrophes au Sigidurs,

Considérant qu’une nouvelle convention concernant le traitement des ordures ménagères et assimilées est proposée. Cette convention comporte des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du Syctom d’accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants pourrait être traitée par cette filière.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

**- APPROUVE** les termes de la convention de coopération, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Syctom de l’agglomération parisienne

35 boulevard de Sébastopol

75001 PARIS

Durée de l’avenant : Un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable de manière tacite quatre fois un an

|  |  |
| --- | --- |
| Montant applicable aux déchets du SYCTOM pris en charge par le SIGIDURS  : | 106 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse). |
| Montant applicable aux déchets du SIGIDURS pris en charge par le SYCTOM : | 88 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse). |

**- AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d’application de la présente délibération et à signer tous les documents s’y rapportant.

**- DIT** quela recette correspondante sera imputée sur les crédits de l’exercice 2022.

***12 - Finances : Tarifs 2022 d’utilisation des déchèteries sous convention***

***Délibération n°22-25***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°19-36 du 24 juin 2019, autorisant la signature de la convention pour l’utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory, par les administrés des 20 communes membres de la communauté de communes Plaine et Monts de France et adhérentes pour le traitement des déchets ménagers au Smitom du Nord Seine-et-Marne, afin de poursuivre le service de proximité proposé à ses habitants, pour une durée maximale courant du 1er septembre 2019 au 31 août 2024,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l’exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 21 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l’antenne Déchèteries,

Considérant l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l’arrêt du Conseil d’Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l’entente intercommunale

Considérant que l’article 4 du projet d’avenant n°1 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant l‘utilisation des déchèteries par les particuliers des communes autorisées, feront l’objet d’une participation du Smitom calculée en fonction du nombre de passages réalisé par les particuliers et le coût de passage fixé par délibération pour la convention en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical

**A l’unanimité** :

- **Approuve** l’avenant n° 1 à la convention pour l’utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory (77), conclue avec le SMITOM.

**- FIXE** les contributions financières du Syctom, en application de l’article 4 de la convention de partenariat, à 26 € TTC par passage réalisé par les particuliers des communes autorisées par la présente convention jointe en annexe.

**- AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d’application de la présente décision et à signer tous les documents s’y rapportant.

**- DIT** quela recette correspondante sera imputée sur les crédits de l’exercice 2022.

***Délibération n°22-26***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°19-23 du 1er avril 2019, autorisant la signature de la convention pour l’utilisation de la déchèterie de Sarcelles, par les administrés des 6 communes membres de la communauté de communes adhérentes pour le traitement des déchets ménagers au syndicat Emeraude, afin de poursuivre le service de proximité proposé à ses habitants, pour une durée maximale courant du 1er avril 2019, pour une durée illimitée,

Vu la délibération n°22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l’exercice 2022,

Vu la délibération n°22-22 du 07 mars 2022 fixant les participations des communes adhérentes, et notamment le prix 2022 à la tonne de déchets ménagers traitée pour chacune des filières de traitement et notamment celui de l’antenne Déchèteries,

Considérant l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 09 juin 2009 « Commission contre Allemagne » (affaire C480/06) consacrant la coopération « horizontale », et l’arrêt du Conseil d’Etat du 03 février 2012 « Commune de Veyrier-du-lac » (n° 353737) précisant les conditions constitutives de l’entente intercommunale

Considérant que l’article 2 de l’avenant n°2 de la convention de partenariat susmentionnée, prévoyant l‘utilisation des déchèteries par les particuliers des communes autorisées, feront l’objet d’une participation du syndicat Emeraude calculée en fonction du nombre de passages réalisé par les particuliers et le coût de passage fixé par délibération pour la convention en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A l’unanimité** :

* **Approuve** l’avenant n° 2 à la convention pour l’utilisation de la déchèterie du Sigidurs située sur la commune de Sarcelles (95), conclue avec le Syndicat Emeraude.

**- FIXE** les contributions financières du syndicat Emeraude, en application de l’article 2 de l’avenant n°2 de la convention de partenariat, à 26 € TTC par passage réalisé par les particuliers des communes autorisées par la présente convention jointe en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d’application de la présente décision et à signer tous les documents s’y rapportant.

**- DIT** quela recette correspondante sera imputée sur les crédits de l’exercice 2022.

***13 - Collecte : Modification du règlement de collecte des CTM***

***Délibération n°22-27***

Vu la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34, L2224-13 à

L 2224.29 et R2224-26 et R. 2224-27,

Vu le Code de l’environnement, notamment le titre IV du livre V,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l’élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l’environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d’emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d’élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l’évolution des plans départementaux d’élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d’Oise, pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979,

Vu la délibération n°19-37 du 24 juin 2019 adoptant le règlement de collecte du Sigidurs,

Vu la délibération n°21-25 du 15 mars 2021 adoptant le règlement de collecte des centres techniques municipaux,

Considérant qu’un règlement a été mis en place en 2021 pour spécifier le périmètre du service de collecte proposé aux services techniques par le Sigidurs. L’objectif de ce document est également d’inciter les collectivités à s’engager dans le tri de leurs déchets et ainsi de participer à économiser les ressources naturelles et à limiter le coût financier engendré par la gestion des déchets collectés sur les services techniques,

Considérant que des mises à jour du présent règlement sont nécessaires et se présentent comme suit :

* maintien de la clause relative au titrage des services techniques en cas de déclassement ;
* augmentation du forfait à titrer aux collectivités de 300€ à 400€ euros par déclassement ;
* afin, d’inciter au tri, remplacement du terme « corbeilles de rue » par « tout-venant incinérables » et révision de la définition de ce flux ;
* déploiement, selon les besoin des services techniques, du service de collecte et de traitement des corps creux sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs …);
* obligation de participation aux formations de tri notamment pour la manipulation des DDS et des corps creux sous pressions.

Vu Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,

Le Comité syndical,

**A la majorité (une voix contre : M. ZIGHA ; une abstention : M. DARAGON)**:

**- DONNE UN AVIS FAVORABLE à** l’adoption de la mise à jour du règlement de collecte des centres techniques municipaux modifié ci-après annexé.

***14 - Questions diverses***

Aucune question diverse.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Président,



Jean-Claude GENIÈS